

MINUTE N° : 19/007
DOSSIER : N° RG 18/01802 -
N° Portalis
DBX4-W-B7C-NWZG

NAC: 70A

FORMULE EXECUTOIRE
délivrée le 08 Janvier 2019
à Maître Jean-luc FORGET de la
SCP DE CAUNES L.- FORGET J.L.,
avocats au barreau de TOULOUSE

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE

"REPUBLIQUE FRANÇAISE"

"AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS"

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 08 Janvier 2019

DEMANDEUR

M. André LABORIE, demeurant N° 2 rue de la forge - 31650 SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE
"courrier transfert" au CCAS de Saint Orens N°2 rue ROSA PARC 31650 SAINT ORENS

comparant en personne

DÉFENDERESSE

S.C.P. D'AVOCATS MERCIER FRANCES JUSTICE-ESPENAN, dont le siège social est sis
29 RUE DE METZ - 31000 TOULOUSE

représentée par Maître Jean-luc FORGET de la SCP DE CAUNES L.- FORGET J.L., avocats
au barreau de TOULOUSE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats à l'audience publique du 27 Novembre 2018

PRÉSIDENT : Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Première Vice-Présidente

GREFFIER : Anissa ALLOU, Greffière

ORDONNANCE :

PRÉSIDENT : Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Première Vice-Présidente

GREFFIER : Anissa ALLOU, Greffière

Prononcée par mise à disposition au greffe,

Par acte d'huissier en date du 18 10 2018, André LABORIE a fait assigner par-devant le Juge des Référé du Tribunal de céans la SCP MERCIER- FRANCES- JUSTICE- ESPENAN, avocats au barreau de Toulouse, aux fins de voir:

-obtenir la restitution de la propriété établie à son nom et à ses ayants droits par tous moyens de droit et à la charge de la Commerzbank;

A défaut de restitution dudit immeuble,

-ordonner à la Commerzbank en compensation de la valeur de l'immeuble d'un montant de 500 000€ à lui verser ainsi qu'à ses ayants droits, sous astreinte de 100€ par jour de retard la valeur de l'acte notarié du 05 06 2013 quand bien même ce dernier n'existe plus juridiquement;

--ordonner à la Commerzbank de lui verser ainsi qu'à ses ayants droits une provision d'un montant de 1 276 000€ sous astreinte de 100€ par jour de retard en réparation des préjudices causés directement par la Commerzbank et par la complicité acquise au vu de l'article 121 du code pénal d'avoir facilité les agissements de Laurent TEULE pour violation du domicile le 27 mars 2008 et de toutes les conséquences préjudiciables en ses différents préjudices qui lui ont été causés ainsi qu'à ses ayants droits;

soit une somme globale de 2 276 000€ pour les préjudices causés pour la complicité de Laurent TEULE, la somme de 1 000 000€ restant sera à débattre devant le juge du fond après avoir obtenu les provisions demandées et que soit ordonnée la consignation à la CARPA de ladite somme sous astreinte de 100€ par jour de retard;

-condamner la Commerzbank à payer un montant de 20 000€ au titre de l'article 700 du CPC outre les dépens ;

-ordonner l'exécution provisoire ;

-ordonner une expertise qui permettra de déterminer la partie qui fera l'objet de poursuites judiciaires en indemnisation devant le juge du fond et après que soit à nouveau saisi le juge des référés pour obtenir des provisions sur les préjudices causés et incontestables dont lui , son épouse et ses ayants droits sont victimes, les frais d'expertise devant être supportés par la défenderesse qui a l'obligation de produire les pièces réclamées dans le cadre de la présente instance et qui n'ont jamais été produites;

-ordonner à la SCP MERCIER- FRANCES- JUSTICE- ESPENAN de produire sous astreinte de 100€ par jour de retard le pouvoir en saisie immobilière de la Commerzbank donné à la défenderesse ; la créance liquide, certaine , exigible de la Commerzbank, le commandement de payer valant saisie de la Commerzbank ; le cahier des charges de la Commerzbank ; les copies des sommes versées au destinataire de la Commerzbank, somme débloquée par la CARPA permettant ainsi de savoir si la procédure de saisie immobilière est à l'initiative de la Commerzbank ou de la défenderesse;

Par conclusions du 27 11 2018, le cabinet MERCIER de la SCP MERCIER- - JUSTICE- ESPENAN BENOIDT-VERLINDE SIMONIN Nous demande de :

Rejetant toutes conclusions contraires comme injustes ou mal fondées,

CONSTATER que l'acte délivré par Monsieur LABORIE le 18 octobre 2018 ne répond pas aux exigences des articles 56 et 648 du code de procédure civile relatives à la domiciliation du demandeur.

CONSTATER que cette irrégularité cause grief au défendeur à la procédure. En conséquence, PRONONCER la nullité de l'assignation.

CONSTATER que l'acte délivré ne répond pas à l'exigence de l'article 56 du code de procédure civile assurant la nécessité de comprendre «l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit».

CONSTATER que cette irrégularité cause grief au défendeur à la procédure. En conséquence, PRONONCER la nullité de l'acte délivré.

En toutes hypothèse, considérant les dispositions de l'article 145 du code de procédure civile,

DIRE et JUGER que Monsieur LABORIE ne justifie pas d'un motif légitime à la mise en place d'une mesure d'expertise qui aurait pour objet d'apprécier les conditions de mise en œuvre d'une procédure régulière, jugée définitivement et exécutée.

DIRE et JUGER que Monsieur LABORIE ne peut justifier d'un droit à obtenir communication de pièces dans la seule perspective d'un litige qui ne serait fondé ni en fait ni en droit.

En conséquence, DEBOUTER Monsieur LABORIE de toutes demandes telles que formulées aux termes de l'acte délivré le 18 octobre 2018.

CONDAMNER reconventionnellement Monsieur LABORIE à verser à la SCP MERCIER JUSTICE-ESPENAN BENOIDT-VERLINDE SIMONIN une somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

CONDAMNER Monsieur LABORIE aux entiers dépens.

Par conclusions du 27 11 2018, André LABORIE Nous demande de :

Rejeter les conclusions adverses qui ne sont que dans un seul but dilatoire et pour tenter une nouvelle fois à faire obstacle à la manifestation de la vérité.

Faire droit aux demandes introductives d'instance.

Soit ordonner les pièces à produire pour déterminer l'auteur réel de la procédure et permettre de ce fait précisément de l'assigner devant le juge du fond.

Si nécessaire ordonner un expert pour éclaircir le juge de l'évidence sur les actes à être produits sous astreinte.

Faire cesser le trouble à l'ordre public qui est l'usage de faux en principal pour avoir détourné à la CARPA de fortes sommes aux préjudices des intérêts de Monsieur LABORIE André une des victimes.

Soit ordonner la restitution de ces sommes sous astreinte à la CARPA.

Ordonner une provision sur tous les préjudices causés et repris dans l'assignation introductive d'instance, postérieurs au jugement de subrogation obtenu par la fraude le 29 juin 2006 et pour permettre de saisir le juge du fond pour obtenir la condamnation de l'auteur de ladite procédure de saisie immobilière irrégulière sur le fond et sur la forme.

A l'audience du 27 11 2018, le cabinet MERCIE déclare renoncer à soulever la nullité de l'assignation pour absence de domiciliation du demandeur.

SUR CE :

Sur la nullité de l'assignation

Attendu que André LABORIE invoque les dispositions des articles 808 et 809 du CPC, de l'article 5-1 du CPP et des articles 6 et 6-1 de la CEDH;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de prononcer la nullité de l'assignation motivée en droit et en fait, André LABORIE recherchant la responsabilité de la Commerzbank et sollicite dans ce but la communication d'un certain nombre de documents ainsi qu'une expertise;

Sur le fond

Attendu que l'article 808 du CPC dispose: *«Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend»;*

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 809 du CPC *«le président peut toujours «même en présence d'une contestation sérieuse «prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.*

Dans tous les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire»;

Attendu que les demandes dirigées à l'encontre de la Commerzbank sont irrecevables dès lors qu'elle n'a pas été assignée;

Attendu que la mesure d'expertise sollicitée par André LABORIE sur le fondement de l'article 808 du CPC n'apparaît pas fondée au regard de la mission qu'il souhaite voir confier à l'expert judiciaire;

Attendu que la demande concernant la communication des pièces sollicitée par André LABORIE au regard des dispositions de l'article 809 al 2 du CPC apparaît sérieusement contestable compte tenu de la date des faits et de la prescription qui pourrait être soulevée par une partie en sorte qu'il n'y a pas lieu à référé;

Attendu que le détournement des fonds à la CARPA relève de la compétence du juge du fond;

Attendu qu'il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge du défendeur les sommes exposées par lui et non comprises dans les dépens;

Qu'il convient de le débouter de sa demande au titre de l'article 700 du C.P.C.;

Attendu que la présente ordonnance est exécutoire à titre provisoire;

PAR CES MOTIFS

Nous, Anne Véronique BITAR GHANEM, Première Vice-Présidente au Tribunal de grande Instance de Toulouse, statuant en référé, par ordonnance contradictoire, en premier ressort, prononcée par mise à disposition au greffe :

Disons n'y avoir lieu de prononcer la nullité de l'assignation.

Disons que les demandes dirigées à l'encontre de la Commerzbank sont irrecevables.

Disons n'y avoir lieu à référé pour statuer sur la demande de communication de pièces et de détournement des fonds à la CARPA.

Déboutons les parties du surplus de leurs demandes.

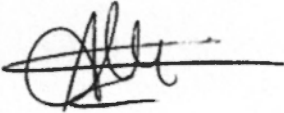
Condamnons André LABORIE aux dépens.

Constatons que la présente ordonnance est exécutoire à titre provisoire.

Ainsi rendu les jour, mois et an indiqués ci-dessus, et signé du président et du greffier.

Le Greffier,

Le Président,



POUR EXPEDITION CONFORME

Le Greffier

délivré le : 24/01/19

